

Délibérations du conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAGNAT**

L'an deux mille quinze, le 5 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent BRUNMUROL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2015

ETAIENT PRESENTS : M. BRUNMUROL, MME GAUFFIER-SEGUIN, M. CURNOL, MME LELIEVRE, M. LARDANS, MMES GILBERT, DI TOMMASO, MM ZANNA, SCHNEIDER, SIEGRIST, MMES DAUPLAT, BUGUELLOU-PHILIPPON, M. CHABRILLAT, MMES DECOURTEIX, DUGAT, M. VALLENET, MME CHARTIER, MM DA SILVA, FARINA, MME BLANC, M. CEYSSAT, MMES GERARD, LIBERT, M. FARRET, MME ROUX, M. RITROVATO, MME AUDET, M. BENAY

ETAIT EXCUSE : M. FAURE

Après avoir remercié les membres présents et excusé les absents, Monsieur le Maire, met aux voix le compte rendu de la réunion du 12 décembre 2014. Ce document est adopté par 22 voix puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour.

Les Conseillers présents ou représentés, au nombre de 28, formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Decourteix ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour occuper ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. **Objet : Débat d'orientation budgétaire 2015**

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982). L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée communale le document présenté en commission des finances du 26 janvier 2015.

Un débat nourri d'observations diverses, de questions et de réponses a eu lieu.

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2015.

2. **Objet : Garanties d'emprunt – AUVERGNE HABITAT/Caisse de dépôts et consignations**

Vu la demande formulée par AUVERGNE HABITAT pour financer le projet de construction de cinq logements nommés « VEFA Les Jardins d'Opme »,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

– d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % pour deux contrats de prêt (PLUS et PLUS Foncier) pour un montant global de 485 238 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats, constitués de deux lignes de prêts.

– d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour deux contrats de prêt (PLAI et PLAI Foncier) pour un montant global de 325 006 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats, constitués de deux lignes de prêts.

Article 1 - Les caractéristiques des contrats sont les suivantes :

Contrat PLUS n°16915 ligne de prêt 5077270 d'un montant de 335 400 €

Contrat PLUS FONCIER n°16915 ligne de prêt 5077269 d'un montant de 149 838 €

Contrat PLAI n°16914 ligne de prêt 5077267 d'un montant de 223 600 €

Contrat PLAI FONCIER n° 16914 ligne de prêt 5077268 d'un montant de 101 406 €

Les garanties sont à hauteur de 40% pour les contrats PLUS et de 25 % pour les contrats PLAI.

Des garanties complémentaires ont été demandées par l'emprunteur auprès du Département et de Clermont-Communauté.

Article 2 - Les garanties sont apportées aux conditions suivantes :

– La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ces derniers. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

– Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

3. Objet : TRAVAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants :

ALIMENTATION ELECTRIQUE BASSE TENSION DE 20 LOGEMENTS OPHIS, RUE DES SOURCES A OPME

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

14 400 euros TTC

Conformément aux décisions prises par son Comité le 5/10/2002, en application de la Loi « H.U », le Syndicat intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux d'extension à l'intérieur du projet en demandant à la commune une participation égale à 12 € par mètre, et 350 € par branchement, les fouilles étant remises au SIEG en cas de réseau souterrain.

La participation communale sera donc de :

| | |
|--|----------------|
| Extension propre aux logements 12€ x 166 ml | 1 992 € |
| Branchements 350 € x 20 logements | 7 000 € |
| | ----- |
| Total : | 8 992 € |

Cette somme sera revue en fin de travaux pour être réajustée en fonction du relevé métré définitif.

Une convention à intervenir avec l'OPHIS, propriétaire des parcelles et maître d'ouvrage de la construction des logements, permettra le remboursement des dépenses avancées par la commune par le bailleur social.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire, de confier la réalisation des travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à **8 992 euros** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat

Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme,
de prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

4. **Objet : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants :

ECLAIRAGE RUE DE LA REPUBLIQUE A SAULZET LE CHAUD

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

5 800 euros HT

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 55 % du montant HT et en demandant à la commune un fond de concours égal à 45 % de ce montant , soit :

2 610 €

Ce fond de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le montant de la TVA sera récupérée par le SIEG par le biais du Fond de compensation pour la T.V.A.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

d'approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire,
de confier la réalisation des travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme,
de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à **2 610 euros** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme,
de prévoir à cet effet les inscriptions budgétaires nécessaires

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

5. **Objet : Liste des achats conclus pour l'année 2014.**

Conformément à l'article 133 du Code des Marchés publics, la Commune est tenue de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente.

MARCHES CONCLUS EN 2014

COMMUNE DE ROMAGNAT

| Marchés de Travaux | Objet | Nom attributaire | CP | Notifié le |
|---------------------------------|---|------------------|-------|------------|
| De 20 000 à 89 999,99 € H.T. | | | | |
| De 90 000 à 5 185 999,99 € H.T. | | | | |
| plus de 5 186 000 € H.T. | | | | |
| Marchés de Fournitures | Objet | Nom attributaire | CP | Accepté le |
| De 20 000 à 89 999,99 € H.T. | Groupement pour la fourniture de produits d'entretien généraux pour les besoins de la commune et son CCAS | GROUPE PLG | 69191 | 07/07/2014 |
| | Groupement de fournitures de bureau et consommables informatiques commune + CCAS | BUREAU SERVICE | 63500 | 05/07/2014 |
| | Acquisition d'une saleuse et lame de déneigement | ARVEL | 63114 | 01/09/2014 |
| | Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour le groupe scolaire Jacques Prévert | GDF SUEZ | 63000 | 16/10/2014 |
| de 90 000 à 206 999,99 € H.T. | | | | |
| Plus de 207 000 € H.T. | | | | |

| Marchés de Services | Objet | Nom attributaire | CP | Accepté le |
|-------------------------------|---|---------------------|-------|------------|
| De 20 000 à 89 999,99 € H.T. | Entretien des espaces verts du secteur des Pérouses et taille d'arbres à la demande | ENTREPRISE SAUVARIE | 63230 | 24/07/2014 |
| | Services de transports de personnes par autocars | NENOT INTERTOURISME | 63541 | 03/11/2014 |
| de 90 000 à 206 999,99 € H.T. | Nettoyement des bâtiments communaux | APTITUDES | 63000 | 27/11/2014 |
| Plus de 207 000 € H.T. | | | | |

Pour l'année 2014, la liste des marchés conclus figurant sur le tableau annexé est établie à partir du montant de 20 000 euros HT, par application de l'arrêté du 21 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007.

Il est demandé de donner acte à Monsieur le Maire de la présentation de ces informations.

6. Objet : Convention avec l'AROEVEN relative aux séjours « neige »

Dans le cadre du renouvellement du partenariat initié en 2013 avec l'AROEVEN visant à confier à cet organisme la mise en place, la commercialisation et l'organisation de séjours de vacances, il convient d'établir une convention fixant les engagements de chaque partie.

La présente convention, jointe en annexe, est établie pour les séjours "neige" du mois de février 2015. Elle dispose que la commune participe aux frais de séjours des familles selon des barèmes d'aides établis en fonction du quotient familial pour un nombre de 10 enfants maximum et dans un plafond de dépenses fixé à 1 000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et à prévoir les dépenses nécessaires au budget principal de la commune.

La présente délibération est adoptée.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

7. **Objet** : Stagiaire de l'enseignement supérieur

Monsieur le Maire expose qu'un étudiant préparant un master Information et Communication numérique à l'université Jean Monnet de Saint Etienne a sollicité la commune pour effectuer un stage du 3 février au 28 avril 2015. Le profil de cet étudiant étant intéressant, il est proposé de donner une suite favorable à sa demande.

Conformément à la législation qui fait obligation d'indemniser tout stagiaire présent durant plus de 2 mois consécutifs dans une administration ou une entreprise, il est proposé d'accorder une gratification mensuelle égale à 35.8% du SMIC (soit 521.81 € bruts valeur du SMIC janvier 2015) pour ce stage de près de 3 mois à raison de 35 heures hebdomadaires. Cette gratification bénéficie de la franchise légale en ce qui concerne les cotisations sociales.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage avec l'université Jean Monnet de Saint Etienne
- d'autoriser le versement d'une gratification mensuelle égale à 521.81 € bruts à l'intéressé

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

8. **Objet** : Création d'un poste CUI-CAE

Un dispositif particulier et temporaire permet aux collectivités de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de 95 % du salaire des personnes remplissant un certain nombre de critères.

Afin de renforcer les équipes de l'ALSH, il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 1 poste à temps complet dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CUI-CAE) –contrat aidant, à compter du 2 mars 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention avec le Pôle emploi agissant au nom de l'Etat;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

La présente délibération est adoptée.

| | |
|-------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

9. **Objet** : ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux,

aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-24 en date du 13 juin 2014 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adhère : à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1)
- prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

La présente délibération est adoptée, Monsieur FARRET n'ayant pas pris part au vote :

| | |
|------------|----|
| Pour | 27 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

10. Objet : Suppression de poste

Monsieur le Maire expose que pour des raisons budgétaires et dans un objectif d'amélioration des circuits d'information et de la chaîne de décision, il a été décidé de procéder à la suppression d'un niveau hiérarchique au sein des services techniques.

L'avis du Comité Technique ayant été recueilli tant sur le nouvel organigramme des services techniques que sur la suppression d'un poste, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de :

- D'approuver la suppression du poste de responsable des ateliers municipaux correspondant à un grade de technicien principal de 2^{ème} classe, à compter du 16 février 2015

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 25 |
| Contre | 3 |
| Abstention | 0 |

11. Objet : Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
VU le PLU approuvé le 25 octobre 2007 et modifié le 02/02/11 (modification n°1), le 15/12/11 (modification n°2), le 13/03/13 (modification n°3), le 19/09/13 (modification n°4) ;

CONSIDERANT la nécessité :

— **de mettre en cohérence le PLU avec les textes de loi actuellement en vigueur que sont :**

- * la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- * la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- * la loi ENL (Engagement National pour le Logement), n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- * la loi ENL dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;
- * la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014;
- * la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAAF, du 14 octobre 2014.

de mettre en compatibilité le PLU avec les documents supra-communaux actuellement en vigueur que sont :

- *le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29/11/2011, entré en vigueur le 20/02/2012;
- *le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Clermont Communauté adopté définitivement, suite à l'avis du Comité Régional de l'Habitat, par le conseil communautaire le 28/02/2014 ;
- *le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'agglomération clermontoise par le Syndicat Mixte des Transports en commun (SMTC) révisé le 07/07/2011.
- *la nouvelle carte des aléas concernant les risques inondation, en lien avec la prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise lancée par arrêté préfectoral du 24/07/2014.

de faire évoluer le projet communal autour des objectifs suivants :

*Le développement urbain de la commune est nécessaire pour répondre aux besoins de logements et, ainsi, stopper la baisse de démographie. Le développement doit être maîtrisé et s'intégrer harmonieusement :

- Privilégier l'intervention sur le bâti actuel pour une utilisation économe des espaces naturels et agricoles,
- Renforcer les actions en faveur de la réhabilitation des logements vacants et/ou insalubres,

- Répondre aux besoins de logements par la diversité de l'offre et favoriser la mixité sociale,
- Les extensions urbaines devront veiller à minimiser la consommation foncière,
- L'augmentation de population devra être en rapport avec la capacité des infrastructures communales, notamment les écoles.

* Actualiser les orientations du projet communal et intégrer les projets en cours (PLH),

* Veiller au maintien, voire au développement de l'activité agricole.

* Préserver la qualité de l'environnement actuel. L'urbanisation future devra impérativement tenir compte de l'existant.

* Mettre à jour la réglementation suite aux réformes récentes en matière d'administration des droits des sols,

* Améliorer le règlement, corriger les éventuelles contradictions, lever les contraintes non justifiées, mettre à jour les emplacements réservés.

* Les espaces d'activité existants devront être préservés. Analyser et favoriser les créations de nouvelles activités, qu'elles soient agricoles, artisanales, commerciales ou autres.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1) de prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat ;

2) de préciser les objectifs de la commune comme décrits ci-dessus;

3) de définir conformément aux articles L 126-3 et L 300-2 du code de l'urbanisme les modalités de la concertation qui prendra la forme suivante :

- débat public
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- exposition

- bulletin municipal
- publication d'articles dans la presse locale
- information sur le site internet de la mairie ;

4) de solliciter l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;

5) de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études ;

6) de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision;

7) de solliciter de l'Etat une dotation au titre de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme pour compenser la charge financière de la commune ;

8) d'inscrire au budget principal les sommes nécessaires aux dépenses liées à cette révision ;

9) de transmettre et notifier, conformément aux articles L. 121-4, L. 122-4, L. 122-7, L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- à Monsieur le Président de Clermont Communauté, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- à Monsieur le Président du Grand Clermont, chargé du Schéma de cohérence Territoriale,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) en charge du Plan de Déplacement Urbain,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 123-24 et R. 123-25 5 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121.10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 25 |
| Contre | 3 |
| Abstention | 0 |

12. **Objet** : Acquisition parcelle AS 163 rue de Laubize pour alignement

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de Madame REVARDEAU Yvette demeurant 3 rue de Laubize 63540 Romagnat, concernant la récupération par la commune de la parcelle cadastrée AS 163 sise rue de Laubize, d'une superficie de 237 m², correspondant à un alignement de voirie existant, ceci dans le cadre d'une succession.

Le prix d'acquisition de cette parcelle a été fixé au prix total de 3 555,00 €, en accord avec Madame REVARDEAU, ce montant ne dépassant pas l'estimation faite par le Service du Domaine. Tous les frais et taxes se rapportant à cette transaction seront à la charge de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 163, située rue de Laubize, de 237 m², correspondant à un alignement de voirie existant, appartenant aux successeurs de Monsieur REVARDEAU Claude, à savoir Madame REVARDEAU Yvette et Monsieur REVARDEAU Eric, au prix total de 3 555,00 €, augmenté

des frais d'acte notarié, impôts et taxes à la charge de l'acquéreur ;

- à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition ;
- à confier à l'étude OLIVET-DUBOIS-SAINT-MARCOUX-BODIN, Notaires associés, l'établissement de l'acte correspondant.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

13. Objet :Avenant n°1 au traité de concession de LOGIDOME, aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Prat et de la Condamine

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Prat et de la Condamine, il est rappelé que la commune a signé un traité de concession avec LOGIDOME (traité notifié le 19/11/14) qui prévoyait un bilan financier équilibré sans aucune participation communale.

Depuis 2011, la commune était en contrat avec un assistant à Maîtrise d'ouvrage SIAM URBA, pour la production du dossier de création de la ZAC (dossier exécuté) ainsi que pour des missions complémentaires suivantes : rédaction des dossiers de réalisation de la ZAC, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de modification du Plan Local d'Urbanisme devant inclure la ZAC.

En août 2014, il s'est avéré inadapté pour la collectivité de laisser poursuivre ces missions complémentaires par SIAM URBA, dans un contexte nouveau de montage de dossiers. D'une part, le dossier de demande de « déclaration d'utilité publique » doit être accompagné d'enquêtes conjointes dites parcellaire et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. D'autre part, la modification du Plan Local d'Urbanisme doit être reportée en 2015-2016. Ainsi, d'un commun accord, les deux parties ont mis fin à leur collaboration, la commune se désengageant d'une dépense de de 7 159,20 € TTC.

Pour mener à bien le dossier de réalisation de la ZAC dans la plus grande cohérence, la municipalité a demandé à LOGIDOME de reprendre ces deux missions pour un montant global d'exécution s'élevant à 11 400 € TTC. Un avenant au traité de concession est nécessaire pour inclure ce montant dans le bilan prévisionnel d'opération modifié avec la mention de la participation communale équivalente pour maintenir l'équilibre (confère annexe). L'aménageur reversera cette participation à la commune dans le cas où le montant réel des acquisitions foncières serait inférieur au montant prévisionnel défini dans le bilan prévisionnel de l'opération.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Jacques SCHNEIDER, Adjoint en charge de l'urbanisme :

- à signer l'avenant n° 1 relatif au traité de concession de LOGIDOME, modifiant les articles 4 (« obligations de LOGIDOME ») et 19 (« financement des opérations »), incluant dans le bilan prévisionnel le montant de 11 400 € TTC pour les missions nouvelles de réalisation du dossier de DUP et d'assistance à la modification du PLU souhaitées par la commune, avec participation directe de celle-ci pour ce même montant, l'équilibre financier de l'opération devant être maintenu.

- à demander le reversement de cette participation à l'aménageur dans le cas où le montant réel des acquisitions foncières serait inférieur au montant prévisionnel défini dans le bilan prévisionnel de l'opération.

- à inscrire la dépense au budget principal.

La présente délibération est adoptée, Monsieur BRUNMUROL n'ayant pas pris part au vote :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

14. Objet : Modalités d'utilisation de la salle de réception du complexe sportif des Pérouses

La salle de réception du complexe sportif des Pérouses, est un équipement communal relevant du domaine privé de la commune.

À ce titre, il appartient au conseil municipal de fixer les règles d'utilisation et de mise à disposition et au Maire de les faire appliquer.

De part sa conception et son implantation, ce local est un équipement destiné à titre principal, à accueillir des événements organisés en marge des rencontres sportives. Le programme de conception et de construction avait fixé la destination de ce local comme un lieu destiné à accueillir les réceptions officielles ou non liées aux rencontres sportives impliquant les clubs de la commune. Partie intégrante du projet de restructuration des équipements sportifs, ce local comme l'ensemble du bâtiment a été financé en partie par des organismes appartenant au monde du sport (Centre national de développement du sport et Fédération française de football).

Afin de respecter les engagements de la commune vis à vis des associations sportives et des partenaires financiers qui ont contribué au plan de financement de l'opération, mais aussi compte tenu des exigences de l'administration en charge de traiter les demandes de mise à disposition, la commune souhaite préciser les règles d'utilisation de ce local comme suit :

- la salle de réception du complexe sportif des Pérouses est destinée à titre principal à accueillir les réceptions liées à des manifestations sportives ;

- Son utilisation est réservée en priorité aux associations appartenant au mouvement sportif communal. Cependant, et notamment durant les travaux de restructuration de l'EHPAD et en attendant la mise aux normes accessibilité de la salle Jacques-Prévert, la salle peut être mise à disposition en dehors de tout événement sportif ;

- l'utilisation de la salle doit faire l'objet d'une demande préalable adressée en mairie et d'une autorisation ;

- chaque mise à disposition sera accordée à titre gratuit mais sera valorisée comme une aide en nature accordée par la commune aux associations bénéficiaires à hauteur d'un montant de 20 € correspondant à une quote part des frais de gestion et d'entretien ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal:

- d'approuver les principes d'utilisation de la salle de réception du complexe sportif des Pérouses
- d'autoriser Monsieur le Maire à les faire respecter en signant les conventions de mises à disposition et en prenant toutes mesures utiles en la matière.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

15. **Objet** : Modalités d'utilisation des salles communales pendant les campagnes électorales

En vertu de l'article L.2122-21-1° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ;

Conformément à l'article L.2144-3 du même code qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ;

C'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Afin de faciliter l'organisation de réunions publiques qui pourraient se tenir dans le cadre des campagnes électorales liées aux élections départementales et aux élections régionales 2015.

Considérant que l'égalité de traitement des différents partis politiques doit être respectée ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition au bénéfice des listes ou personnes candidates à l'un des scrutins précités des salles de réunion (Salle Jacques-Prévert, salle du carrefour d'échange, salle Boris-Vian, Salle des fêtes d'Opme et salle André-Raynoird) à titre gratuit sur les périodes correspondant aux dates des campagnes électorales officielles.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 23 |
| Contre | 5 |
| Abstention | 0 |

16. **Objet : Etablissement public foncier- Nouvelles adhésions**

- le syndicat intercommunal à vocation unique « **Assainissement des Bords de Sioule** » (Puy-de-Dôme), par délibération du 8 septembre 2014,

- la communauté de communes **Entre Allier et Bois Noirs** (Puy-de-Dôme), par délibération du 18 septembre 2014,

- la commune de **Saint Pierre La Bourlhonne** (Puy-de-Dôme), par délibération du 10 octobre 2014,

ont demandé leur adhésion à l'EPF-Smaf Auvergne.

Le conseil d'administration, dans ses délibérations en date des 19 septembre et 17 octobre 2014, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée générale de l'EPF réunie le 8 décembre 2014 a donné un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres de l'EPF-Smaf Auvergne doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner leur accord aux demandes d'adhésions précitées.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

17. **Objet : Opération COCON 63- Désignation de représentants de la commune**

Par délibération du 11 septembre 2014, la commune s'est engagée officiellement dans l'opération COCON 63 portée par le conseil général en partenariat avec l'ADUHME.

Cette opération consiste à constituer un groupement d'achat pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics.

Afin de constituer les instances de décisions en matière de marchés publics liés à cette opération (marché de maîtrise d'oeuvre et marchés de travaux), il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger d'une part à la commission ad'hoc du groupement de commande, d'autre part au sein de la commission d'appel d'offre.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Jacques SCHNEIDER pour siéger dans les deux instances précitées.

La présente délibération est adoptée :

| | |
|------------|----|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures**